



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune de
Palavas-les-Flots (Hérault)**

n°saisine : 2021 - 009210

n°MRAe : 2021DKO63

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009210 ;**
- **relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Palavas-les-Flots (Hérault) ;**
- **déposée par la commune de Palavas-les-Flots;**
- **reçue le 15 mars 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 mars 2021 et la réponse du 18 mars 2021 ;

Considérant la commune de Palavas-les-Flots (5 903 habitants – INSEE 2018) d'une superficie de 2 220 hectares qui engage une modification de son PLU en vue de :

- clarifier l'application du règlement du Plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la commune dans l'ensemble du tissu urbanisé ;
- créer deux nouveaux emplacements réservés pour la création d'une piste cyclable vers la cathédrale de Maguelone et de logements sociaux rue Saint-Maurice ;
- ouvrir la possibilité de toitures en pente dans la nouvelle zone urbaine UDd1 ;
- ajuster le nuancier et corriger une erreur matérielle au règlement ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur et qu'elle ne prévoit d'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- l'évolution réglementaire qui vise à limiter, dans les secteurs « marines du Lez », « marines du Prévost et Lamparos », les extensions à 30 m² afin de prendre en compte le règlement du PPRi ;
- la suppression de la possibilité de dépassement de la hauteur maximale autorisée en référence à la cote des plus hautes eaux (PHE) dans l'ensemble des zones où elle figure ;
- l'implantation d'un emplacement réservé pour la création d'une piste cyclable bidirectionnelle de 3 mètres de large en zone déjà anthropisée par la présence de campings notamment ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Palavas-les-Flots (Hérault), objet de la demande n°2021 - 009210, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.